

Signori Deputati;

Conformemente a quanto dispone
l'articolo V dello Statuto, Primo Alinea, ho
l'onore di comunicare alla Camera Eletta
uno trattato conchiuso il 15 dell' ora scorsa
mese di Marzo a Costantinopoli tra il
Governo di Sua Maestà e la Sublime
Porta Ottomana, e col quale, mentre
per parte del Governo del Re si fa atto
formale di adesione all'alleanza stipulata
il 12 Marzo dello scorso anno tra il
Governo Ottomano e quello di Francia e
d'Inghilterra, per parte della Sublime
Porta vengono assicurati alle truppe
Sarde, che si reicheranno in Oriente per
prendere parte alla Guerra attuale, lo
stesso trattamento, non che tutte le

3

facilitazioni e favori conceduti sul
Territorio Ottomano alle armate.

Francesi ed Inglesi, colà spediti allo scopo medesimo. Il trattato anidetto del 15 Marzo ultimo è stato da Suas Maestàs ratificato in data del 15
andante.

Le Camere, che dopo si luminosa e naturale discussione sanciva col suo voto le convenzioni conchiusse in Corino il 26 Gennaio scorso colle potenze occidentali, apprezzarà, senza dubbio, nell'attua sua sariera, la convenienza e l'utilità del nuovo accordo internazionale che ha l'onore di presentarle e che, mentre ha colle anidette convenzioni unico lo scopo, ne forma per così dire il necessario complemento; ed il Ministero si lusinga quindi che detta accoglierà con soddisfazione questo atto il quale avrà per effetto, tanto di rafforzare

Ms 168.

Copy

Convention d'Alliance

entre

La Sardaigne et la Sublime Porte Ottomane
présentée par le Ministre des Affaires étrangères
du 26 Janvier 1851.

• Sa Majesté le Roi de
Sardaigne animé des sentiments
de la plus vive et sincère amitié envers
Sa Majesté l'Empereur du Sultan, et
partageant les principes politiques qui
ont déterminé Sa Majesté
l'Empereur des Français et Sa
Majesté la Reine du Royaume
uni de la Grande Bretagne et d'Irlande
à conclure avec la Sublime Porte
Ottomane le traité d'alliance de
Constantinople du 12 Mars 1854,
ayant en conséquence, par l'acte
d'accession au traité conclu à houres
entre la France et l'Angleterre le
10^e Avril 1854, et par la convention
militaire avec ces deux Puissances,
signés à Turin le 26 Janvier de

3

(alinea)

cette année, voulu associer ses efforts
à ceux des augustes alliés de Sa Majesté
Impériale le Sultan dans le but de
garantir l'intégrité et l'indépendance
de l'Empire Ottoman contre l'agression
de la Russie; et d'un autre côté, Sa
Majesté l'Empereur des Ottomans,
reconnaissant dans ces actes une
nouvelles et éclatante preuve d'amitié
et d'intérêt de la part de Sa Majesté
le Roi de Sardaigne, et voulant
assurer à Sa Majesté pour les forces
armées, au moyen desquelles Elle
s'est engagée à concourir au succès
de la guerre actuelle contre la
Russie, une entière participation
aux stipulations convenues par ledit
traité du 12 Mars en faveur des

33

troupes envoyées par les Gouvernements
de France et d'Angleterre pour combattre
avec celles de Sa Majesté Impériale le
Sultan, dans le but d'amener à l'établis-
sement de la paix, et de rassoir.

¶ (alinea)

L'équilibre de l'Europe, ont résolu de
conclure entre eux une convention
spéciale à l'effet de déclarer formellement
leurs intentions à cet égard, et Elles ont
en conséquence nommé pour leurs
Plénipotentiaires, Savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne le
Baron Jean Pierre Bonnali Tecco,
Commandeur de son Ordre Royal des
Saints Maurice et Lazare, décoré de
l'Ordre Imperial du Nichan Iftihar de
1^{re} Classe, Son Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire.



Sa Majesté Impériale le Sultan, son
Grand Vizir actuel Mourtafâ Pachâ -
Pacha, décoré de l'Ordre Impérial des
Méjidîés de 1^{re} Classe, et de six autres
décorations Impériales de distinctions
personnelles, des grands cordons de la
Légion d'honneur de France, de l'aigle
Rouge de Prusse, de Charles III et
d'Isabelle la Catholique d'Espagne, une
grande décoration de la cour de Rome,
et des grands cordons de Léopold des
Belges, du lion Néerlandais des
Hollandes, de l'épée de Suède et
Norvège, des saints Maurice et
Lazare de Sardaigne, de la Cour et de
l'épée du Portugal, de St. Ludovic des
Padame, etc. etc. etc. et le Ministre
des affaires Etrangères de Sa Sublime

33

Porter Esseid Muhammed Emin-daly,
Pacha, décoré de l'Ordre Impérial du
Medjidie de 1^{re} Classe, et d'une autre
grande décoration Impériale de —
distinctions personnelles, et des Grands
Cordons de la Légion d'Honneur de
France, de l'Aigle rouge de Prusse de
la Cour et de l'Epée de Portugal, —
d'Isabelle la Catholique d'Espagne de
l'Etoile polaire des Suèdes et de Norvège,
de Léopold de Belgique, des Saints
Maurice et Lazare de Sardaigne, etc.,
lesquels après s'être réciproquement
communiqué leurs pleins pouvoirs, —
trouvés en bonne et due forme, sont
convenus des articles suivants.

Article 1^{er}

La Majesté le Roi de Sardaigne,

3

23

declare adhérer - pour sa part au traité
d'alliance conclu à Constantinople —
le 12 Mars 1854, entre la Sublime
Porte Ottomane, l'Empire Français, et
le Royaume Uni de la Grande Bretagne,
destinés à garantir l'intégrité et —
l'indépendance de l'Empire Ottoman,
et s'engage envers ses Majestés Impériale
le Sultan à concourir au but que ses
augustes alliés se sont proposé par ledit
Traité, moyennant l'envoi de troupes
Sardes sur le théâtre de la Guerre, —
suivant ce qui a été arrêté par les
Conventions militaires signée à Turin
le 26 Janvier de la présente année,
entre sa dite Majesté, et leurs majests,
l'Empereur des Français et les Roi des
de la Grande Bretagne et d'Irlande.

3

Article II

Sa Majesté Impériale le Sultan, -
acceptant avec empressement cette
adhésion du Roi de Jordanie à son
alliance avec les Frances et l'Angleterre,
s'engage à son tour à accorder aux
Troupes Sardes qui seront expédiées dans
le territoire Ottoman ou ailleurs sur
le théâtre de la guerre, un traitement
parfaitement identique, sous tous les
rapports, à celui qui a été stipulé par
le Traité du 12 Mars 1854 en faveur
des Troupes auxiliaires des Frances et
d'Angleterre, et cela à charge pour les
troupes Sardes des mêmes obligations
que le traité impose à celles de ces
deux Puissances alliées.



Article III.

Le Gouvernement des S.M. a jesticé
l'empereur le sultans donneras en
conséquence aux autorités ottomanes
les ordres nécessaires pour que les
troupes de S.M. a jesticé le Roi de
Sardaigne qui iront première part à
la guerre soient traitées dans les
territoires de l'Empire ottoman sur
un pied de parfaite égalité avec les
troupes auxiliaires de France et
d'Angleterre pour tout ce qui concerne
les besoins du service.

Article IV.

La présente convention sera ratifiée
et les ratifications seront échangées à
Constantinople dans l'espace des
six semaines à partir du jour

3

de sa signature ou plus tôt si faire se-
peut.

La foi de quoi les plénipotentiaires
respectifs l'ont signée et y ont apposé
le cachet de leurs armes.

Fait à Constantinople le 15 Mars
1855. S. N°. 3. V. S. 26 de la lunes Djemazi =
(VI- Akhyr de l'an de l'Hégire 1271).

(Signé) R. Cocco

(d.s.)

(Signé) Rechid

(d.s.)

(Signé) Aaly.

(d.s.)

La copie conforme à l'original.
Signed ce Avril 1855.

Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères

Mossi.

vieppiu' i vincoli di sincera amicizia,
che ci legano alla nazione Ottomana,
dimostrandole col fatto la sincerita'
delle simpatie di questor Paesi per la
giusta causa che detta combatte, quanto
di possentemente giovare al buon esito
della spedizione militare alla quale
il Governo Tardo si e' impegnato a
sostegno di cosi' nobile causa.